

GE_GERICHTE A/475/2006 vom 9. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_475_2006

FR: GE_GERICHTE A/475/2006 du 9 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/475/2006 del 9 agosto 2005

Regeste

; ALLOCATION FAMILIALE(AFA) ; PRESCRIPTION ; PÉREMPTION ;
PRESTATION(SENS GÉNÉRAL) ; RETARD ; CONNAISSANCE | LAF12

Erwägungen

E. 9

Ce courrier a été communiqué à la recourante et la cause gardée à juger. EN DROIT La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1^{er} mars 1996 (LAF). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours du 9 février 2006, interjeté en temps, utile est recevable (art. 38 LAF). Le litige porte sur l'application de l'art. 12 al. 2 LAF, et plus particulièrement sur le droit de la recourante aux allocations familiales arriérées du 1^{er} juillet 2000 au 31 janvier 2005. L'art. 2 al. 1 LAF définit le cercle des personnes assujetties à la loi. En font notamment partie les personnes sans activité lucrative domiciliées dans le canton et assujetties à la LAVS. Tel est le cas de la recourante, ce qui n'est pas contesté, comme d'ailleurs le fait qu'elle peut bénéficier des prestations dans la mesure où elle assume l'entretien de l'enfant de manière prépondérante et durable (art. 3 al. 1 LAF). L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant jusqu'à la fin de celui au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans, s'il est domicilié en Suisse, ou de 15 ans s'il ne l'est pas (art. 7 al. 1 LAF). Aux termes de l'art. 12 LAF : "le droit aux allocations familiales arriérées se prescrit par 2 ans à compter du moment où le bénéficiaire a eu connaissance de son droit à percevoir des allocations familiales, mais au plus tard 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Les allocations perçues sans droit doivent être restituées. La restitution n'est pas demandée, lorsque celui auquel elles ont été payées était de bonne foi et que ses ressources financières sont modestes. Le droit de demander la restitution se prescrit par 2 ans à compter du moment où la caisse d'allocations familiales a eu connaissance des faits, mais au plus tard 5 ans après le paiement indu. Si ce droit naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant". Il découle de cette disposition que deux ans d'allocations familiales arriérées peuvent être réclamés par l'assuré dans un délai

de prescription de cinq ans dès le dépôt de la demande. Le texte légal n'indique pas si ces deux ans doivent être consécutifs. Il résulte d'une interprétation a contrario de cette norme que cela n'est pas le cas. Dès lors, l'assuré a droit à 24 mois d'allocations familiales dans le délai de cinq ans, sans qu'il soit nécessaire que cette durée soit ininterrompue (cf. ATAS 177/2006). En l'espèce, la recourante a déposé sa demande le 16 février 2005, moment qui coïncide avec la connaissance de son droit à percevoir des allocations familiales. Elle peut donc prétendre à deux ans d'allocations à compter de cette date, soit dès le 16 février 2003 (cf. ATAS 126/06 du 6 avril 2006). Au 16 février 2003, seul J1_____, né le 1990 peut donner droit à des allocations familiales, les deux autres enfants ayant déjà atteint l'âge de 15 ans. Aussi la décision de la caisse octroyant des allocations pour J1_____ de février 2003 à décembre 2004 doit-elle être confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.